



**LA PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE ET ON PRÉPARE
L'ANNÉE 2010 : DES CONSEILS QUI VALENT DE L'OR!**

Entre autres, dans ce bulletin...

- Les généreux crédits d'impôt à la rénovation : dépêchez-vous car ce sera bientôt chose du passé...
- Sachez tirer le meilleur de vos pertes en capital de 2009
- Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : l'ARC confirme à nouveau que c'est possible...
- Le CÉLI : un potentiel immense à long terme!
- Le "bon vieux" REÉR : beaucoup de souplesse et des stratégies utiles...
- Un tableau comparatif CÉLI vs REÉR
- Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très rentable, preuves à l'appui...
- Des stratégies de dons de titres boursiers... vraiment peu coûteuses...
- Des intérêts non déductibles à un taux de 15 % : non merci!
- Rendez vos intérêts déductibles grâce à différentes stratégies...
- Évitez les stratagèmes et abris fiscaux "douteux"...
- Équipements informatiques neufs : 100 % de déduction pour les travailleurs autonomes et les sociétés par actions...
- Et bien d'autres conseils de fin d'année...

Bien que les gouvernements aient tenté au fil des années de restreindre sensiblement les méthodes visant à réduire son fardeau fiscal, d'autres avenues se sont également ouvertes... suite à de nouvelles mesures gouvernementales! Dans le présent bulletin, nous souhaitons vous faire réfléchir sur de nombreuses règles fiscales avantageuses ou encore sur certains pièges à éviter. Comme vous serez en mesure de le constater, de multiples stratégies peuvent être envisagées. Bien utilisées, elles peuvent valoir leur pesant d'or...

De plus, vous devez toujours garder en mémoire qu'il ne faut pas seulement s'attarder aux taux d'imposition "affichés" en matière de planification fiscale. En effet, lorsque le revenu d'un contribuable augmente, non seulement les taux d'imposition augmentent mais de plus, le contribuable peut aussi perdre le droit à de nombreux crédits d'impôt et à plusieurs versements gouvernementaux (crédit de TPS, prestation fiscale pour enfant, pension de vieillesse, supplément de revenu garanti, crédit de TVQ, le "Soutien aux enfants", etc.).

Sujets traités	page
1) Les généreux crédits d'impôt à la rénovation : dépêchez-vous car il sera bientôt trop tard...	2
2) Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital	3
3) Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : l'ARC confirme à nouveau que c'est possible...	4
4) Le CÉLI : un potentiel immense à long terme!	5
5) Le "bon vieux" REÉR... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles	6
6) Résumé des principales différences entre le CÉLI et le REÉR pour 2009	7
7) Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très payant...	9
8) Des stratégies de dons de titres boursiers vraiment peu coûteuses	10
9) Des dividendes "déterminés" ou des dividendes "ordinaires"?	10
10) Parents et grands-parents : mettez vite sur pied un REÉE pour vos enfants ou petits-enfants... au moins 30 % de rendement garanti la première année, ça vous intéresse?	11
11) Des intérêts non déductibles à un taux de 15 % : non merci!	12
12) Vos placements : il ne faut pas négliger certaines règles fiscales	12
13) Rendez vos intérêts déductibles d'impôt grâce à différentes stratégies...	13
14) Évitez les stratagèmes et abris fiscaux douteux...!	14
15) 100% de déduction pour les équipements informatiques neufs...	14
16) Un pot-pourri de conseils de fin d'année	15
Conclusion	17

La planification fiscale, c'est donc sérieux et ça peut être très rentable, non seulement pour les contribuables à revenus élevés mais aussi pour les contribuables de la classe moyenne et même pour ceux à revenus modestes. Vous seriez

surpris de constater qu'un revenu additionnel peut en réalité supporter un taux "réel" d'imposition beaucoup plus élevé que ce que les tables d'imposition démontrent et ce, pour les motifs susmentionnés.

1) Les généreux crédits d'impôt à la rénovation : dépêchez-vous car il sera bientôt trop tard...

Le budget fédéral de 2009 a proposé une mesure temporaire, le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD), dans le but de favoriser la croissance économique dans cette période économique plus difficile. D'un autre côté, le gouvernement du Québec a aussi introduit une mesure fiscale visant à encourager de plus gros travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielle. Le tableau qui suit démontre les différences les plus importantes entre les deux mesures. Dit très rapidement, la principale différence au niveau des dépenses admissibles (mais pas la seule, loin de là) est que les

bricoleurs du dimanche ne pourront pas bénéficier du crédit québécois, faute d'avoir fait appel à un entrepreneur qualifié tandis que l'accès au crédit fédéral sera relativement simple. De plus, certaines dépenses seront admissibles au fédéral mais pas au Québec (tels que les frais pour l'achat d'une piscine pour ne nommer que ceux-là). N'hésitez pas à consulter vos conseillers à ce sujet. Ils sauront vous guider vers les bonnes informations. Voici donc un bref tableau comparatif des deux mesures fiscales qui, rappelons-le, sont quand même très différentes.

Critères	Mesure fédérale	Mesure québécoise
Principe de base	Crédit d'impôt <u>non</u> remboursable	Crédit d'impôt remboursable
Montant servant au calcul du crédit	15 % des dépenses qui excèdent 1 000 \$	20 % des dépenses qui excèdent 7 500 \$
Montant maximum du crédit	1 350 \$ (1 127 \$ pour un résident du Québec)	2 500 \$
Crédit maximum atteint lorsque les "dépenses admissibles" atteignent un seuil de :	10 000 \$	20 000 \$
Le calcul du crédit maximum est effectué :	<ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque famille (c'est-à-dire pour chaque couple reconnu comme des conjoints fiscaux et règle générale, leurs enfants de moins de 18 ans). N.B. Des copropriétaires qui ne sont pas des conjoints fiscaux peuvent chacun obtenir le crédit maximum s'ils ont chacun engagé des dépenses admissibles.	Pour chaque habitation admissible N.B. Le crédit maximum est donc de 2 500 \$ par habitation admissible, peu importe si les copropriétaires sont des conjoints fiscaux ou non.
Qui peut bénéficier du crédit?	Propriétaires ou copropriétaires seulement (pas les locataires sauf une "potentielle" rare exception)	Propriétaires ou copropriétaires seulement (pas les locataires)

Critères	Mesure fédérale	Mesure québécoise
Quel genre de résidence est admissible?	Chaque logement qui <u>peut</u> être désigné comme résidence principale (donc, un chalet aussi) même s'il n'est pas désigné comme telle lors de la disposition éventuelle. Il doit être situé au Canada.	<u>Lieu principal</u> de résidence seulement. L'habitation doit être située au Québec.
Date limite de paiement des dépenses	Non précisée dans la loi (N.B. La loi fait simplement référence aux dépenses <u>engagées</u> ou effectuées pendant la période d'admissibilité).	30 juin 2010
Date limite de signature d'une entente (lorsque nécessaire)	Après le 27 janvier 2009 et avant le 1 ^{er} février 2010	Après le 31 décembre 2008 et avant le 1 ^{er} janvier 2010
Date limite pour avoir réalisé les travaux	31 janvier 2010 (voir N.B.)	Aucune
Les frais encourus sur un logement en construction peuvent-ils se qualifier au crédit?	OUI	NON (la construction de l'habitation admissible doit avoir été terminée au 31 décembre 2008 pour que des travaux admissibles se qualifient au crédit québécois).

N.B. Selon l'ARC (Revenu Canada), si des matériaux ont été achetés avant le 1^{er} février 2010 mais que l'installation est effectuée après le 31 janvier 2010, l'achat des matériaux se qualifiera quand même comme dépenses admissibles aux fins du crédit fédéral. Les frais encourus pour l'installation ne seraient cependant pas admissibles au crédit fédéral car les travaux auraient été réalisés après le 31 janvier 2010.

2) Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital

Évidemment, c'est le temps d'ici la fin de l'année de planifier la vente de certains placements boursiers afin de déclencher des pertes en capital, soit pour annuler ou réduire les impôts potentiels sur des gains en capital réalisés en 2009 ou pour fins de report aux années précédentes. Comme la "tempête boursière" fut très sévère jusqu'en mars 2009, cela pourrait être très rentable compte tenu que des gains en capital importants ont pu être déclarés dans les 3 années précédentes. En effet, la bourse s'était alors montrée plus conciliante jusqu'à l'été 2008.

Comme les pertes en capital réalisées en 2009 (en excédent des gains en capital réalisés en 2009) sont reportables aux 3 années précédentes (et indéfiniment dans le futur) à l'encontre de gains en capital seulement (sauf en cas de décès où des règles particulières s'appliquent), le report de telles pertes en capital pourra s'effectuer jusqu'en 2006 pour les pertes en capital déclenchées en 2009.

Nous vous rappelons qu'une perte en capital réalisée en 2009 doit, avant tout, réduire les gains en capital réalisés en 2009. Ainsi, si vous songez à créer une perte en capital en 2009 pour fins de report à 2006, 2007 ou 2008, il faut éviter de déclencher ou de réaliser trop de gains en capital en 2009. Si vous songez à vendre un immeuble à revenus ou un chalet sur lequel vous réaliserez un gain en capital alors que vous établissez une stratégie pour réaliser des pertes à la bourse en vue d'effacer des gains en capital réalisés dans les années antérieures, cela vous causera définitivement un problème. Il est peut-être alors préférable de vendre votre immeuble en 2010 seulement, si cela est possible.

En vue de réaliser une stratégie visant à déclencher des pertes en capital sur vos titres boursiers détenus hors-REÉR, hors-FERR ou hors-CÉLI, plusieurs méthodes peuvent être envisagées. Certaines techniques sont fort simples tandis que d'autres sont plus complexes. Certaines techniques fonctionnent très bien

(comme la vente pure et simple des titres ou encore la vente ou le don des titres à un enfant majeur) tandis que d'autres ne fonctionnent pas du tout en raison des règles sur les pertes apparentes et qui peuvent vous forcer à attendre un délai de 30 jours avant de réacquérir le même titre. N'hésitez pas à consulter vos conseillers à cet égard en raison des restrictions appelées

"pertes apparentes". Vous n'avez que **jusqu'à 3 jours ouvrables** avant la fin de l'année civile pour réaliser une perte sur une action cotée à une bourse qui sera fiscalement reconnue en 2009. La date limite est le 24 décembre 2009 pour un titre coté à la bourse de Toronto (28 décembre à la bourse de New York).

3) Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : l'ARC confirme à nouveau que c'est possible

Oui, il est possible de transférer ses pertes en capital latentes (c'est-à-dire non encore réalisées (...!!)) en faveur de son conjoint fiscal. Cela peut être fort utile si le particulier n'a pas réalisé de gains en capital dans l'année ou dans les trois années précédentes mais que son "conjoint fiscal" est dans une telle situation. Cela peut être aussi utile pour bénéficier d'une différence de taux marginaux entre les deux conjoints dans le cas où les deux pourraient avoir besoin de pertes en capital. Finalement, cette stratégie peut permettre d'accélérer la déduction des pertes en capital lorsque le particulier a un conjoint dont l'expectative de survie est limitée. En effet, les pertes en capital au décès sont sujettes à des conditions de déductibilité sensiblement plus souples, sous réserve de certaines restrictions.

La stratégie

En fait, la stratégie est relativement simple. Il s'agit d'utiliser à votre faveur la règle sur les "pertes apparentes" qu'utilisent normalement les autorités fiscales. Tel que susmentionné, si vous voulez réaliser une perte en capital admissible aux fins fiscales, ni vous ni votre conjoint ne doit avoir acquis le même bien ou un bien identique dans un délai de 30 jours avant le jour de la vente ou un délai de 30 jours après le jour de la vente.

De plus, ni vous ni votre conjoint ne doit être propriétaire du bien à la fin de la période de 30 jours suivant la vente. Or, la clé, c'est de faire en sorte que la perte vous soit refusée (en faisant

acheter les actions par votre conjoint à l'intérieur de ce délai). Si votre conjoint conserve les titres boursiers jusqu'à la fin du délai minimum de 30 jours suivant le jour où vous les avez vendus, les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront.

Ainsi, la perte en capital vous sera refusée mais elle s'ajoutera au coût fiscal des titres boursiers acquis par votre conjoint. Le coût fiscal pour votre conjoint sera donc la juste valeur marchande des titres boursiers lorsqu'il les a acquises plus la perte en capital qui vous a été refusée. Si votre conjoint attend le délai minimum de 30 jours avant de vendre les titres boursiers, c'est donc votre conjoint qui bénéficiera de la perte en capital.

Un gros conseil! Assurez-vous que la transaction soit entièrement payée par votre conjoint si vous lui avez transféré directement les titres (donc, s'il ne les a pas acquis via le marché boursier). De plus, n'oubliez pas l'impact financier de conserver un titre pendant 30 jours de plus dans le contexte actuel de grande volatilité boursière. Un choix fiscal de transfert à la juste valeur marchande au conjoint est également nécessaire si les titres ont été transférés directement au conjoint.

Notez que l'ARC a confirmé à nouveau à l'automne 2009 que cette stratégie était encore valide.

4) Le CÉLI : un potentiel immense à long terme!

De loin la mesure la plus spectaculaire (dans un contexte à long terme) du budget fédéral du 26 février 2008, le CÉLI constitue sans aucun doute le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REÉR en 1957. Le CÉLI a pris effet aux fins fiscales depuis le 1^{er} janvier 2009.

Sa très grande souplesse (à court, moyen et long terme) lui mérite sans aucun doute le titre de véritable "couteau suisse" de l'épargne personnelle. Bien que les économies fiscales paraissent modestes à très court terme, laissez le temps faire son œuvre... Les résultats pourraient être très spectaculaires à plus long terme, d'autant plus si les rendements obtenus à l'intérieur du CÉLI sont importants...

L'épargne représente pour les Canadiens un moyen d'investir dans l'avenir et de hausser leur niveau de vie. Pour les particuliers et les familles du Canada, l'épargne personnelle accumulée est gage de sécurité et de tranquillité d'esprit, car ils sont assurés de disposer des fonds nécessaires pour répondre à des situations d'urgence ou pour réaliser leurs buts, notamment acheter une nouvelle maison ou une nouvelle voiture, faire des rénovations, prendre des vacances ou lancer éventuellement une petite entreprise. C'est ainsi que l'épargne contribue à hausser le niveau de vie des Canadiens.

Ainsi, que ce soit pour des jeunes qui veulent épargner pour acquérir une première voiture ou une première maison ou encore pour des gens d'âge moyen qui veulent s'accorder un coussin financier en vue d'un projet particulier (une année sabbatique, un agrandissement de la maison ou une absence prolongée du travail pour un des conjoints suite à la naissance d'un enfant), le CÉLI pourrait s'avérer au fil des années (et de l'augmentation des plafonds de cotisation) un puissant outil d'épargne et de planification fiscale.

Il en sera de même pour les gens de tout âge qui viennent d'hériter d'un parent ou encore pour les

personnes âgées qui veulent faire fructifier de l'épargne sans mettre en danger leurs prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) pour les retraités à revenus modestes ou encore leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV) pour les retraités à revenus plus élevés.

Le CÉLI en bref...

Voici les principales modalités du compte d'épargne libre d'impôt... en bref :

- Depuis 2009, les particuliers qui sont des résidents canadiens âgés de 18 ans et plus peuvent verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année à un CÉLI; les droits de cotisation inutilisés seront reportés indéfiniment aux années suivantes.
- Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu.
- Les gains en capital et les autres revenus de placement gagnés dans un CÉLI seront libres d'impôt mais les pertes ne seront pas déductibles. Les revenus d'entreprise provenant d'activités de "day-trading" ou de spéculation boursière sont cependant imposables.
- Les retraits ne sont pas imposables et peuvent être effectués à n'importe quelles fins.
- Ni les revenus de placement gagnés dans un CÉLI, ni les retraits d'un tel compte ne modifient les droits aux prestations sociofiscales fédérales ou québécoises et aux crédits d'impôt fédéraux et québécois fondés sur le revenu.
- Les retraits effectués du CÉLI engendrent dès l'année suivante de nouveaux droits de cotisation du même montant (ce qui peut donc inclure les rendements obtenus) et ils pourront éventuellement être retournés dans le CÉLI.
- Un contribuable pourra aider son époux ou conjoint de fait à cotiser à un CÉLI sans déclencher de règles d'attribution. Il en sera

- de même avec les enfants majeurs du contribuable.
 - Au décès, l'actif déjà détenu dans un CÉLI pourra être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
 - Les placements admissibles dans les CÉLI comprennent **généralement** les mêmes placements que ceux admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR).
 - Le plafond annuel des cotisations, d'abord fixé à 5 000 \$, sera éventuellement indexé à l'inflation au fil des années et ce, par multiples de 500 \$.
 - Plusieurs stratégies intéressantes peuvent aussi être envisagées avec le CÉLI qui sera un outil de placement très populaire.
- N.B.** À la section 6, vous retrouverez un tableau comparatif entre le CÉLI et le REÉR.

5) Le "bon vieux" REÉR... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles

Non seulement les contributions à un REÉR permettent des économies d'impôt substantielles en diminuant le revenu du particulier, mais elles permettent également d'accroître l'accès à plusieurs crédits d'impôt et versements gouvernementaux qui, autrement, diminuent progressivement lorsque le revenu du contribuable augmente. Cela a donc pour effet de diminuer de beaucoup le coût réel des contributions à un REÉR en termes de déboursés nets. Il n'est pas rare que des déductions REÉR puissent procurer des économies fiscales et sociales excédant 60 %!... et ce, sans même utiliser les fonds de travailleurs de type FTQ et CSN.

D'autre part, la souplesse accrue des REÉR procure des avantages fiscaux supplémentaires. Ainsi, tout en portant attention dans certains cas aux effets de la perte de rendement, il ne faut pas oublier que le REÉR peut aussi être utile dans de nombreuses circonstances, notamment les suivantes:

- i) Lors d'un retour aux études à temps plein du particulier ou de son conjoint, des retraits non imposables pouvant atteindre un maximum de 10 000 \$ par année par le particulier (jusqu'à un maximum cumulatif de 20 000 \$) sont permis dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP); étant donné que les fonds retirés du REÉR dans un tel cas **peuvent être utilisés à n'importe quelles fins**, cela ouvre la porte toute grande à de multiples stratégies fiscales

et financières. De plus, le conjoint de l'étudiant pouvant effectuer la même stratégie, les montants susmentionnés peuvent être doublés même s'il n'y a qu'un des deux conjoints aux études.

- ii) Lors de l'achat d'une résidence, un "premier acheteur" admissible peut effectuer des retraits non imposables pouvant atteindre 25 000 \$ dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP); de multiples stratégies fort payantes peuvent alors être envisagées, notamment pour les contribuables ayant accumulé des droits inutilisés de cotisations à un REÉR ou encore, en combinant certaines stratégies avec le nouveau CÉLI.
- iii) Lors d'une perte d'emploi, le REÉR peut permettre de reporter l'imposition immédiate d'une indemnité de départ par un transfert de celle-ci à son REÉR (certaines limites sont cependant prévues), quitte à effectuer des retraits progressifs dans une autre année civile si des besoins financiers plus urgents nécessitent de tels retraits imposables.
- iv) Lors d'un investissement dans une petite entreprise incorporée avec laquelle vous n'avez pas de "lien de dépendance", le REÉR peut injecter des fonds dans l'entreprise selon certaines règles et limites précises.

v) Les contributions annuelles au REÉR du conjoint permettent aisément de mettre en place une réelle stratégie de fractionnement de revenus avec son conjoint, tant avant la retraite qu'à la retraite (même en tenant compte de la possibilité de fractionnement expliquée à la section 7 du présent bulletin). Une telle stratégie permettra non seulement des économies substantielles d'impôt mais également de conserver le plus possible le droit de recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral (qui atteint plus de 6 200 \$ par année et qui peut être perdue progressivement si le revenu individuel du contribuable excède, en 2009, 66 335 \$).

Date limite des contributions

Si vous souhaitez effectuer une contribution à votre REÉR et la déduire dans vos déclarations fiscales de 2009, la date limite sera le 1^{er} mars 2010.

Si vous avez eu 71 ans en 2009 et que vous désirez effectuer une dernière contribution à votre REÉR, vous avez jusqu'au 31 décembre 2009 (et non pas jusqu'au 1^{er} mars 2010) pour poser ce geste. Soit dit en passant, moyennant une pénalité de 1 % pour contributions excédentaires, il est également possible d'effectuer "à l'avance",

en décembre 2009, ce qui aurait été votre contribution déductible pour l'année 2010 si ce n'était du fait que vous avez atteint 71 ans en 2009... Cette stratégie intéressante n'est évidemment pas nécessaire si vous avez un conjoint plus jeune étant donné que vous pourrez toujours effectuer votre contribution annuelle déductible et ce, au REÉR de votre conjoint jusqu'à l'année civile où votre conjoint atteindra 71 ans.

Finalement, il est important de rappeler à quel point une stratégie de placement à long terme pour les fonds accumulés dans un REÉR est primordiale. Le fait que les rendements s'accumulent à l'abri du fisc tant que les fonds demeurent à l'intérieur du REÉR est un avantage très important et une différence de rendement à long terme de 2 % ou 3 % peut avoir des conséquences majeures après plusieurs années. N'oubliez pas que la durée de la retraite a presque triplé au cours des 30 dernières années et cela nécessite donc une accumulation de richesse beaucoup plus importante.

Le "facteur temps" et le rendement obtenu sont donc des éléments "clés" de votre planification. N'hésitez pas à encourager vos enfants et vos petits-enfants à cotiser le plus tôt possible à leur REÉR afin de tirer avantage des effets "boule-de-neige" d'un REÉR.

6) Résumé des principales différences entre le CÉLI et le REÉR pour 2009

Bien que ces deux régimes aient des objectifs fondamentaux très différents, les deux constituent néanmoins un véhicule d'épargne supplémentaire. Certaines personnes auront la capacité d'épargne suffisante pour utiliser pleinement les deux

véhicules à chaque année. D'autres devront choisir entre l'un ou l'autre (ou partiellement dans l'un et dans l'autre) alors que certains contribuables n'auront le choix que d'un seul (par exemple, en raison de leur âge).

	CÉLI	REÉR
Âge minimum pour y cotiser et pour accumuler des droits de cotisation	18 ans	AUCUN
Âge maximum pour cotiser à <u>son</u> régime	AUCUN	Le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 71 ans
Âge maximum pour cotiser au régime <u>de son conjoint</u>	Impossible de cotiser au CÉLI d'un conjoint (voir cependant la note 1)	Le 31 décembre de l'année civile où son conjoint atteint 71 ans

	CÉLI	REÉR
Montants maximums que l'on peut cotiser	5 000 \$ pour 2009 (voir la note 2 pour 2010)	18 % du "revenu gagné" de l'année précédente (max : 21 000 \$ pour 2009; 22 000 \$ pour 2010) et en faisant les ajustements suivants : - le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente + le facteur d'équivalence rectifié (FER) - le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) + les droits inutilisés de cotisation à un REÉR des années antérieures
Déduction de la cotisation	NON	OUI
Possibilité d'être en situation de cotisations excédentaires (non déductibles) sans pénalité	NON	Jusqu'à 2 000 \$ cumulatifs
Pénalité pour une cotisation excédentaire	- 1 % par mois de l'excédent le plus élevé du mois - 100 % du revenu sur les cotisations excédentaires si elles sont faites de façon délibérée (depuis le 17 octobre 2009)	1 % par mois de l'excédent s'il y a un excédent <u>à la fin</u> d'un mois
Imposition des revenus générés tant qu'ils demeurent à l'intérieur du régime	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme pour le "day-trading")	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme pour le "day-trading")
Imposition des revenus générés à l'intérieur du régime lorsqu'ils sont retirés de celui-ci	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Imposition des cotisations au régime lorsqu'elles sont éventuellement retirées	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Impacts des retraits sur les programmes socio-fiscaux (TPS, TVQ, SRG, PSV, etc.)	AUCUN	MULTIPLES (sauf dans le cas d'un retrait RAP ou REEP)
Est-ce que les retraits du régime permettent de régénérer les droits d'y cotiser à nouveau?	OUI (mais seulement à compter de l'année suivante; un particulier pourra cependant remettre de l'argent dans le CÉLI dans l'année du retrait s'il a d'autres droits inutilisés de cotisation)	NON (sauf pour "rembourser" un solde RAP ou un solde "REEP" mais cela <u>ne</u> régénère <u>pas</u> de nouveaux droits de cotisation déductibles)
Est-ce que cela nécessite d'avoir généré un revenu particulier pour créer de nouveaux droits de cotisation?	NON	OUI (du "revenu gagné")
Placements admissibles (cela varie selon le type de REÉR ou de CÉLI)	Essentiellement les mêmes que pour les REÉR, sous réserve de restrictions encore plus importantes dans le cas de placements en actions de petite entreprise	Encaisse, obligations, Bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds négociés en bourse (FNB), actions de petite entreprise sous réserve de plusieurs conditions, etc.
Possibilité de donner le régime en garantie d'un emprunt	OUI	NON
Possibilité de transfert sans incidence fiscale à un conjoint (légalement marié ou de fait) lors d'un décès	OUI	OUI
Possibilité de partage des sommes avec un conjoint ou ex-conjoint dans le cadre d'une séparation, d'un divorce ou de la fin d'une union de fait et ce, sans incidence fiscale immédiate	OUI (sous réserve de certaines règles à suivre et il existe deux méthodes très distinctes d'y arriver)	OUI (sous réserve de certaines conditions précises à rencontrer)
Assujettissement aux règles du patrimoine familial si les conjoints sont légalement mariés	NON (attention cependant pour ceux qui sont mariés sous le régime de la société d'acquêts)	OUI

Note 1 : Bien qu'il soit impossible de cotiser au CÉLI de son conjoint, rien ne vous empêche de donner de l'argent ou de prêter de l'argent (y compris sans intérêt) à son conjoint pour lui permettre d'y cotiser et ce, sans déclencher de règles d'attribution.

Note 2 : En 2010, il sera possible de cotiser au CÉLI les montants suivants :

- 5 000 \$
- + les droits inutilisés de cotisation de l'année 2009
- + les retraits effectués du CÉLI en 2009

7) Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très payant...

Depuis l'année 2007, le fisc fédéral et le fisc québécois offrent une nouvelle mesure assez spectaculaire permettant de fractionner le revenu de pension (mais pas n'importe lequel) avec son conjoint fiscal. Évidemment, l'impact de cette mesure sera beaucoup plus important pour les couples où un seul des deux conjoints a un revenu de retraite important et que l'autre conjoint a des revenus fiscaux modestes. L'économie fiscale pourrait représenter de quelques dollars à plusieurs milliers de dollars à chaque année selon la situation propre à chaque couple. Lors de la période de préparation des déclarations fiscales de 2008 au printemps de 2009, nous avons pu constater des économies fiscales non négligeables découlant de ce fractionnement des revenus de pension entre conjoints fiscaux. Nous avons pu même constater une situation où les économies fiscales pour le couple ont atteint 9 900 \$ pour l'année 2008 (...!), une telle économie pouvant être obtenue année après année. Selon un "sondage-maison" non scientifique portant sur 300 cas différents, les économies fiscales moyennes se sont situées aux environs de 1 000 \$. Cependant, 38 % des couples ont réalisé des économies se situant entre 1 000 \$ et 2 000 \$ tandis que 23 % des couples ont réalisé des économies se situant entre 2 000 \$ et 3 000 \$. C'est donc du sérieux...

Selon les règles en vigueur, cette mesure permet aux résidents canadiens qui touchent un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension (le montant de 2 000 \$ X 15 % en 2009) d'allouer à leur époux ou conjoint de fait résidant au Canada **jusqu'à la moitié** de ce revenu.

Dans le cas des particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé (RPA),

les paiements de rente prévus par un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou par un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le revenu de pension admissible des particuliers âgés de moins de 65 ans comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé (RPA) et certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la somme allouée est déduite dans le calcul du revenu du cédant (à savoir, la personne qui a effectivement reçu le revenu de pension) et est incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (à savoir, la personne à qui tout ou partie du revenu de pension est alloué). Puisque pareille allocation aura pour effet, dans bon nombre de cas, d'augmenter l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôt respective pour l'année en cause. Il ne s'agit pas d'un transfert "réel" d'argent entre les conjoints mais simplement d'un choix annuel de partager l'imposition du revenu de pension dans les déclarations fiscales.

Chose certaine, ces règles constituent une véritable bouffée d'air frais pour certains couples de retraités. La préparation de vos déclarations fiscales 2009 au printemps de 2010 devra donc être effectuée avec minutie pour tirer le maximum de ces règles. Plusieurs décisions importantes pourront alors être prises. En effet, le fractionnement peut affecter jusqu'à 21 points (...!) différents dans les déclarations fiscales. Alors, pas question de faire cela... à la mitaine! Un bon logiciel d'impôt et de très bons conseillers pour les préparer constituent donc un must...

8) Des stratégies de dons de titres boursiers vraiment peu coûteuses

Les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (si le donateur est un particulier) ou à une déduction (s'il s'agit d'une société).

De plus, les dons de titres cotés en bourse aux œuvres de bienfaisance et aux fondations donnent droit à une aide fiscale additionnelle. Si un contribuable fait don à un organisme de bienfaisance admissible de titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement (ou de certains autres titres, entre autres des unités de fonds communs de placement ainsi que des unités de fonds distincts), le taux d'inclusion, dans le calcul du revenu, des gains en capital accumulés à l'égard de ces titres est nul... Bref, aucun gain en capital à déclarer dans une telle situation.

En sus de l'exemption du gain en capital, n'oubliez pas que le reçu émis par l'organisme de bienfaisance correspondra à la juste valeur marchande du titre boursier!

Par rapport à un don en argent, un don de titres admissibles vous permet donc d'épargner l'équivalent de l'impôt sur le gain en capital **tout en bénéficiant en plus** d'une généreuse

épargne fiscale pour le don de bienfaisance. Ainsi, si votre taux marginal d'imposition est de 48,2 %, votre épargne fiscale supplémentaire (par rapport à un don en argent) sera égale à 24,1 % du gain en capital (soit 50 % x 48,2 %). Ajoutez à cela l'épargne fiscale de 48,2 % provenant des crédits d'impôt pour le don de bienfaisance (dans le cas d'un particulier) et le résultat peut être très favorable! Lorsque le don est effectué par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), cela peut procurer des résultats très spectaculaires car un montant égal à 100 % du gain en capital est crédité au compte de dividendes en capital (CDC). Ce compte permet de verser des dividendes non imposables aux actionnaires de la société privée. Imaginez un don d'actions de sociétés publiques ou d'unités de fonds communs de placement ayant un coût fiscal très faible qui est effectué par une société privée sous contrôle canadien; les effets combinés de l'épargne fiscale rattachée au don de bienfaisance et la création du CDC réduiront énormément le coût réel du don. Pour ceux qui détiennent des actions de BCE depuis les années 70 ou 80 ou encore des actions de sociétés d'assurance vie reçues dans le cadre de leur "démutualisation", cette stratégie pourrait s'avérer très intéressante.

9) Des dividendes "déterminés" ou des dividendes "ordinaires"?

Depuis 2006, il existe désormais 2 sortes de dividendes imposables qu'une société qui réside au Canada peut verser à ses actionnaires. Il s'agit des dividendes "déterminés" et des dividendes "ordinaires".

Les premiers sont moins imposés que les seconds. Ainsi, en 2009, le taux maximum d'imposition sur les dividendes "déterminés" s'élève à 29,7 % tandis que le taux maximum d'imposition sur les dividendes "ordinaires" versés atteint 36,35 %. L'écart est de 6,6 % dans un tel cas et peut même excéder 8,6 % sur certaines tranches de revenu imposable inférieures au palier maximum

d'imposition. Bien que les règles fiscales entourant les nouveaux dividendes "déterminés" soient relativement complexes, on pourrait résumer la situation ainsi :

- i) Les dividendes versés par les sociétés cotées en bourse constitueront, règle générale, des dividendes "déterminés" (donc, globalement moins imposés);
- ii) Les dividendes versés par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) en 2009, pourront, selon la nature des revenus gagnés par la société, constituer des dividendes

"ordinaires" ou "déterminés". Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pourra, règle générale, verser des dividendes "déterminés" si elle a gagné un revenu "actif" n'ayant pas bénéficié du taux réduit d'imposition pour les PME ou encore, si elle a reçu des dividendes "déterminés" d'une autre

société. Comme ces nouvelles règles dépassent largement le contexte du présent bulletin, n'hésitez pas à contacter vos conseillers pour en savoir plus. Il leur fera plaisir de vous aider à débroussailler le tout et à réduire votre fardeau fiscal.

10) Parents et grands-parents : mettez vite sur pied un REÉÉ pour vos enfants ou petits-enfants... au moins 30 % de rendement garanti la première année, ça vous intéresse?

Le régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) a subi d'importantes modifications au cours des dernières années... et pour le mieux! Ainsi, en 2009, une subvention fédérale de 20 % est accordée sur le premier 2 500 \$ de cotisations annuelles à un REÉÉ et ce, pour chaque bénéficiaire âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année. Le taux de la subvention peut même atteindre 30 % ou 40 % sur les premiers 500 \$ annuels de cotisations pour chaque enfant de familles à revenus moyens et modestes. De plus, les familles à revenus modestes peuvent bénéficier d'un "Bon d'études" de 500 \$ par enfant (né en 2004 ou après) à la première année d'admissibilité et 100 \$ par année par enfant pour chaque année additionnelle d'admissibilité et ce, suite à de nouvelles règles introduites dans le budget fédéral du 23 mars 2004. De plus, pour les cotisations effectuées depuis le 21 février 2007, il existe aussi une "subvention" québécoise égale à la moitié de la subvention fédérale, portant ainsi le taux de base des subventions à 30 % des cotisations à un REÉÉ (sous réserve des limites susmentionnées). Bien que les cotisations annuelles à un REÉÉ ne soient pas déductibles pour le cotisant, le rendement peut s'accumuler à l'abri de l'impôt pendant une période maximale d'environ 35 ans. De plus, avec les "subventions" d'au moins 30 %, cela permet d'accumuler d'importantes sommes pendant

plusieurs années en prévision des études de vos enfants ou petits-enfants. La subvention fédérale maximale pour un enfant peut atteindre jusqu'à 7 200 \$ sur 18 ans et celle du Québec, jusqu'à 3 600 \$. C'est un pensez-y bien d'autant plus que les règles fiscales ont été modifiées depuis 1997 afin d'assouplir les modalités pour les régimes "familiaux". **Le REÉÉ est désormais à la base de toute stratégie fiscale familiale.** De plus, les règles très souples vous permettent de reprendre sans pénalité vos cotisations effectuées à un régime "familial" lorsqu'au moins un des bénéficiaires a atteint les études post-secondaires, sous réserve de certaines restrictions et conditions précises à suivre...

Des règles particulières s'appliquent, notamment pour les enfants de 16 et 17 ans. N'hésitez pas à poser toutes les questions nécessaires de façon à maximiser les bénéfices du REÉÉ et surtout... n'attendez pas avant de commencer à bâtir votre REÉÉ si vous voulez tirer pleinement avantage de chacune des années donnant droit aux subventions d'au moins 30 %...

Finalement, pour bénéficier de la subvention, on doit absolument obtenir le numéro d'assurance-sociale de l'enfant. S'il n'en a pas déjà un, faites-en la demande immédiatement.

11) Des intérêts non déductibles à un taux de 15 % : non merci!

Réduire son fardeau fiscal... cela signifie aussi diminuer non seulement ses impôts mais aussi les intérêts que les gouvernements exigent des contribuables qui ne font pas correctement leurs acomptes provisionnels d'impôt (pour les particuliers, ces acomptes se font normalement aux 3 mois tandis que pour les sociétés par actions, il s'agit de versements mensuels, ou trimestriels dans certains cas).

Or, Revenu Québec facture actuellement un taux d'intérêt de 15 % sur un acompte provisionnel en retard (sauf si le particulier a fait 75 % ou plus de son acompte à temps (90 % dans le cas des sociétés), auquel cas le taux est de 5 %). Revenu Canada, quant à lui, facture en ce moment un taux d'intérêt de 5 % sur les acomptes en retard et ce, jusqu'à ce que le contribuable ait supporté 1 000 \$ d'intérêt sur ses acomptes en retard. Par la suite, le taux augmente à 7,5 %. Ainsi, à titre d'exemple, un retard de 6 mois sur un acompte non effectué de 5 000 \$ coûtera plus de deux fois plus cher en intérêts au Québec par rapport au fédéral.

Comme des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont non déductibles pour fins fiscales, ils coûtent extrêmement chers. Par conséquent, envisagez les petits trucs suivants car ils sont très payants :

- i) Payez immédiatement tous vos acomptes en retard; cette stratégie vous vaudra un rendement réel pouvant atteindre 15 % net d'impôts.
- ii) Si vous n'avez pas toutes les liquidités nécessaires, accordez une priorité à rattraper vos retards sur vos acomptes provisionnels

à Revenu Québec plutôt qu'à Revenu Canada; vous épargnerez ainsi jusqu'à 10 % de plus net d'impôts.

- iii) Au Québec, dans le cas des particuliers, assurez-vous d'avoir versé à temps au moins 75 % de votre acompte (plutôt que 60 % à titre d'exemple) afin d'éviter la pénalité d'intérêt additionnel de 10 %.
- iv) Empruntez, s'il le faut, les liquidités manquantes pour rattraper vos retards. Si le coût d'emprunt est de 6 %, vous épargnerez ainsi jusqu'à près de 10 % net d'impôts.
- v) Cotisez le maximum à votre REÉR en rattrapant aussi vos droits de cotisation inutilisés à votre REÉR provenant d'années antérieures. En abaissant votre revenu imposable, vous abaissez également les impôts exigibles et... les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants dans la mesure où cela fait baisser vos versements à effectuer.
- vi) Demandez à votre employeur d'augmenter substantiellement vos retenues à la source sur votre salaire si vous deviez faire des acomptes provisionnels à l'égard de vos autres revenus et que vous êtes en retard; en effet, l'augmentation de vos retenues à la source en fin d'année annulera (en partie tout au moins) vos retards sur vos acomptes provisionnels, comme si vous les aviez effectués à temps! La même stratégie peut aussi être appliquée aux retraits de FERR effectués vers la fin de l'année. Demandez de l'aide au besoin à vos conseillers pour vous assurer que cette stratégie fort simple est applicable à votre cas.

12) Vos placements: il ne faut pas négliger certaines règles fiscales

Pour ceux qui songent à acquérir des unités de fonds communs de placement à même des fonds hors-REÉR, hors-FERR ou hors-CÉLI, il faut porter une attention particulière aux distributions

de fin d'année que réalisent les gestionnaires de fonds communs. En effet, certains fonds distribuent aux détenteurs des unités à la fin de l'année, les revenus d'intérêt et de dividendes

ainsi que les gains en capital imposables réalisés tout au long de l'année. Il est donc généralement préférable d'acquérir les unités au début de l'année suivante plutôt qu'à la fin de la présente année.

Pour ceux qui possèdent déjà des fonds communs de placement hors-REÉR, hors-FERR ou hors-CÉLI et qui s'attendent à d'importantes distributions de fin d'année, il peut être possible, dans certains cas, de changer simplement de fonds à l'intérieur d'une même famille avant la distribution de fin d'année et ce, afin d'éviter ladite distribution. Cette stratégie fort intéressante doit toutefois être utilisée avec minutie dans le cas

des fonds communs constitués en fiducie car elle entraîne généralement une vente réputée des unités et peut déclencher un gain imposable si les unités avaient augmenté en valeur. Ce problème ne se pose pas avec les fonds communs constitués en société.

D'autre part, si vous détenez des titres à revenu fixe (obligations, CPG, etc.), habituez-vous à choisir des placements qui viennent à échéance au début d'une année civile (par exemple, en janvier) plutôt qu'à la fin de l'année. En agissant ainsi, vous reportez de 11 mois l'imposition de vos revenus d'intérêt et ce, année après année.

13) Rendez vos intérêts déductibles d'impôt grâce à différentes stratégies...

Il existe différentes stratégies permettant de convertir des emprunts où les intérêts sont non déductibles en emprunts où les intérêts le sont pleinement. Voyons 2 exemples concrets tout en vous rappelant qu'il faut par la suite éviter de "contaminer" un emprunt où les intérêts sont pleinement déductibles aux fins fiscales.

1^{er} exemple : la réorganisation des emprunts

Il est encore possible de réorganiser ses emprunts afin de maximiser la déduction des intérêts aux fins fiscales. À titre d'exemple seulement, un particulier pourrait vendre certains placements à la bourse qu'il détient hors-REÉR, hors-FERR ou hors-CÉLI, payer des dettes où les intérêts sont non déductibles et emprunter à nouveau immédiatement après pour acquérir à nouveau... des placements à la bourse. En agissant ainsi, les intérêts sur le nouvel emprunt pourraient être admissibles en déduction. L'ARC (Revenu Canada) reconnaît clairement que cette stratégie rencontre les critères de déductibilité des intérêts et ce, tel qu'elle le mentionne au paragraphe 15 de son bulletin d'interprétation IT-533. De plus, cette position favorable a été reconfirmée par l'ARC au début d'octobre 2007. Notez qu'une décision importante de la Cour suprême du Canada sur la déductibilité des intérêts rendue en janvier 2009 sur la déduction

des intérêts n'a absolument pas modifié la position officielle de Revenu Canada qui demeure actuellement encore très favorable.

2^e exemple : la technique de la mise à part de l'argent

Les travailleurs autonomes non incorporés, les propriétaires d'immeubles locatifs et les associés d'une société en nom collectif peuvent utiliser de façon très avantageuse cette technique de planification fort avantageuse.

La "mise à part" de l'argent est tout simplement une technique qui fait en sorte que le contribuable conserve les recettes brutes de son entreprise afin de payer ses dépenses personnelles ou ses emprunts pour lesquels les intérêts sont non déductibles tandis que les dépenses où les intérêts sont déductibles s'il y a emprunt sont effectivement financées par voie d'emprunt.

Ainsi, à titre d'exemple seulement, en scindant dans des comptes de banque distincts les recettes de l'entreprise du travailleur autonome non incorporé et les dépenses de son entreprise, on peut alors s'assurer qu'il utilisera 100 % de ses revenus bruts tirés de son entreprise pour payer ses dettes ou dépenses personnelles et il utilisera des emprunts distincts (une marge de

crédit à titre d'exemple) pour acquitter 100 % de ses dépenses d'affaires.

En agissant ainsi, le travailleur autonome convertira progressivement tous ses emprunts où les intérêts sont non déductibles aux fins fiscales en emprunts où les intérêts le sont entièrement. Plus le travailleur autonome a des dépenses d'opération élevées, plus la conversion sera rapide (dans la mesure, évidemment, où il a aussi des recettes brutes au moins équivalentes).

Cette technique de la "mise à part" de l'argent pour les travailleurs autonomes non incorporés, les propriétaires d'immeubles locatifs et les associés d'une société en nom collectif peut être utilisée dans plusieurs situations, y compris pour le remboursement accéléré de toutes dettes où les intérêts ne sont pas déductibles, le rattrapage des cotisations inutilisées au REÉR, les cotisations au CÉLI, le paiement de ses impôts

en retard, le paiement de primes sur une police d'assurance vie universelle, etc.

La clé, c'est simple. Il faut garder les recettes brutes pour défrayer les déboursés où les intérêts sur un emprunt pour payer de tels déboursés ne seraient pas déductibles et utiliser une marge de crédit pour payer les déboursés où les intérêts sont déductibles.

L'ARC (Revenu Canada) a confirmé la validité de cette technique dans le cadre de la décision anticipée #2002-018052 ainsi que dans le paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-533 publié le 31 octobre 2003. L'interprétation technique #2005-011187 du 3 février 2005 a également permis de reconfirmer le tout. L'ARC a finalement confirmé en octobre 2007 et en janvier 2008 que sa position favorable exprimée au paragraphe 16 du bulletin IT-533 était toujours valide.

14) Évitez les stratagèmes et abris fiscaux douteux...!

À chaque année, nous voyons apparaître sur le marché des "stratagèmes" douteux faisant miroiter des économies fiscales "alléchantes" mais malheureusement, ces "réductions" d'impôt pourraient être contestées très rapidement par les autorités fiscales. En 2008, l'ARC (Revenu Canada) avait d'ailleurs émis à nouveau deux communiqués mettant en garde les contribuables contre certains "stratagèmes" de dons de

bienfaisance. Dans de telles propositions, il est fréquent que le contribuable se voie "offrir" une déduction de 100 % pour un don malgré qu'il n'ait déboursé que 25 à 30 % du montant de la déduction. Les autorités fiscales voyant ces "pseudo" abris fiscaux d'un très mauvais œil, évitez-les autant que possible... Autrement, vous pourriez le regretter.

15) Équipements informatiques neufs : 100 % de déduction pour les travailleurs autonomes et les sociétés par actions...

Le budget fédéral de 2009 a proposé **un taux temporaire de déduction pour amortissement (DPA) de 100 % dans le cas des ordinateurs neufs et logiciels admissibles neufs acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Il s'agira des biens de la catégorie 52.** Ce taux de DPA de 100 % ne sera pas assujéti à la règle de la demi-année en vertu de laquelle la DPA autorisée l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait

normalement déductible. Par suite de cette mesure, une entreprise (que ce soit un travailleur autonome ou une société par actions) pourra déduire la totalité du coût d'un ordinateur admissible neuf (y compris les logiciels de systèmes de ce dernier) dans l'année de l'acquisition. Les mêmes règles s'appliqueront aussi au Québec. Pensez-y donc d'ici le 31 décembre!

16) Un pot-pourri de conseils de fin d'année

Évidemment, de multiples autres stratégies de fin d'année peuvent être envisagées. Notons très brièvement les suivantes:

- i) Payez vos enfants de 18 ans et plus pour la garde de vos enfants âgés de 15 ans et moins à un moment de l'année.
- ii) Si vous êtes actionnaires d'une PME, déterminez la combinaison salaires-dividendes ("ordinaires" ou "déterminés"), la plus avantageuse en tenant compte notamment des charges sociales, des contributions au REÉR et au RRQ et de la nécessité d'avoir un minimum de salaire aux fins de l'impôt fédéral pour réclamer la déduction de frais de garde d'enfants.

De plus, suite au budget du Québec du 30 mars 2004, vous devez aussi tenir compte de l'avantage des dividendes pour contrer les effets de la restriction sur la déduction des frais financiers. Un revenu de dividendes peut donc avoir des effets positifs à cet égard.

- iii) Si vous avez investi dans une petite entreprise incorporée et que la valeur de votre investissement a fortement baissé, songez à le vendre à une personne sans lien de dépendance pour réaliser une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) car ce type de perte en capital est déductible à 50 % contre tous vos revenus lorsque les conditions prévues sont rencontrées.
- iv) Si vous êtes actionnaires d'une PME et que vous songez à "cristalliser" votre exemption de 750 000 \$ pour gains en capital, songez à réaliser cette cristallisation sur deux années civiles (fin de 2009 et début de 2010) pour minimiser les incidences de l'impôt minimum de remplacement. Règle générale, évitez de déclencher des pertes en capital (à la bourse, par exemple) dans

les années civiles où vous procédez à une telle cristallisation.

- v) Si vous possédez un immeuble à revenus ayant subi une baisse de valeur importante par rapport au prix payé, songez à le vendre afin de réaliser une "perte finale" sur la portion attribuable à la bâtisse (et non pas au terrain). En effet, une telle perte finale est déductible contre tous vos revenus.
- vi) Payez vos frais médicaux, dons de charité et contributions politiques avant la fin de l'année civile.
- vii) Si vous êtes actionnaires d'une société et qu'elle vous a consenti des avances, remboursez-les au plus vite pour éviter l'inclusion à votre revenu du montant des avances. Envisagez la vente d'actifs à votre société comme méthode de remboursement si cela est possible. Certaines stratégies entourant le transfert d'une police d'assurance vie déjà existante peuvent d'ailleurs procurer des résultats spectaculaires dans certains cas.
- viii) Si vous êtes actionnaires d'une société par actions, envisagez l'acquisition par celle-ci de placements admissibles afin de réduire la taxe sur le capital.
- ix) Si vous songez à retirer des fonds de votre REÉR dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), n'oubliez pas d'effectuer tous les retraits dans la même année civile, faute de quoi, les retraits effectués dans l'année civile subséquente seront, règle générale, pleinement imposables.
- x) Si vous avez 71 ans, convertissez votre REÉR en FERR et utilisez l'âge de votre conjoint plus jeune pour déterminer les retraits minimums à effectuer.

- xi)** Si vous avez des enfants de moins de 6 ans, assurez-vous que vous êtes bel et bien inscrit auprès de l'ARC (Revenu Canada) afin de recevoir la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).
- xii)** Si vous êtes actionnaire d'une PME, envisagez de mettre sur pied un régime de retraite individuel (RRI). Les cotisations déductibles (qui seront effectuées par la PME) peuvent largement excéder celles qui pourraient autrement être effectuées à un REÉR et plusieurs stratégies très innovatrices sont possibles.
- xiii)** Si vous avez exercé des options d'achat d'actions auprès de votre employeur en 2009, envisagez, si vous n'avez pas encore vendu les actions acquises, de faire le choix de reporter l'imposition de l'avantage imposable si votre employeur est une société cotée en bourse.
- xiv)** Si vous êtes un "employé de métier", planifiez vos achats d'outils neufs de façon à maximiser vos épargnes fiscales suite à la déduction introduite à cet égard en 2006.
- xv)** Envisagez l'acquisition d'actions de la société Capital régional et coopératif Desjardins. Le taux du crédit d'impôt au Québec est de 50 %.
- Enfin, mettez en place de réelles stratégies payantes pour 2010 (en plus de celles déjà mentionnées dans ce bulletin). À titre d'exemples seulement, notons les suivantes:
- i)** Multipliez les stratégies de fractionnement de revenus avec votre conjoint (telles que la demande de partage de la rente du RRQ, le paiement d'un salaire raisonnable, etc.), ainsi qu'avec vos enfants et petits-enfants. De plus, adoptez une réelle stratégie fiscale familiale. À titre d'exemple, envisagez de donner de l'argent à vos enfants majeurs afin qu'ils puissent eux-mêmes cotiser à leur propre REÉR et/ou à leur CÉLI ou encore à un REÉÉ pour le bénéfice de leurs enfants. Un tel don d'argent n'est ni déductible pour le donateur ni imposable pour le bénéficiaire. Même si un tel don d'argent à vos enfants ne réduira pas vos propres impôts dans l'immédiat, il permettra à des membres de votre "famille" de réduire leur facture fiscale.
- ii)** Si vous avez un véhicule fourni par votre employeur ou par votre société par actions, il devrait s'agir d'un véhicule loué plutôt qu'acheté afin de réduire de moitié l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'un véhicule fourni par l'employeur; sur une période de 3 à 4 années, la différence est très importante.
- iii)** Si vous attendez un enfant en 2010, apprenez à comprendre clairement les modalités du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) afin de maximiser les prestations que vous pourriez recevoir.
- iv)** Faites préparer un testament prévoyant de réelles stratégies de fractionnement de revenus pour vos héritiers. À titre d'exemple, envisagez de prévoir dans votre testament la création de fiducies testamentaires suite à votre décès; profitez de l'occasion pour faire préparer votre mandat d'inaptitude.
- v)** Envisagez d'effectuer un gel successoral par le biais d'une fiducie familiale discrétionnaire; bien effectué, cela peut donner aux propriétaires d'une PME une souplesse inouïe au fil des années et une baisse importante des impôts au décès dans bien des cas.
- vi)** Donnez-vous comme résolution pour l'an 2010 d'éviter les retards sur vos acomptes provisionnels.
- vii)** Pour vos placements hors-REÉR et hors-CÉLI, envisagez de faire des placements à long terme mais de qualité axé sur des stratégies de gains en capital (et un bon rendement en dividendes pour soutenir la

valeur du placement). En effet, contrairement à des revenus d'intérêt qui sont imposés annuellement, le gain en capital n'est généralement imposable qu'à la vente du placement. À long terme, cela constitue une différence très importante. Finalement,

la baisse du taux d'imposition applicable notamment aux dividendes de sociétés publiques depuis 2006 rend de tels dividendes nettement plus compétitifs que le revenu d'intérêt sur le plan fiscal.

Conclusion

La planification fiscale, c'est un ensemble de gestes que l'on pose tout au long de l'année selon les circonstances... et selon les nombreux changements aux lois fiscales qui surviennent à un rythme effréné. N'hésitez pas à consulter vos conseillers afin de discuter de toutes les possibilités de réduction de votre fardeau fiscal, de celui de votre famille ainsi que de votre entreprise.

Bon succès dans tout ce que vous entreprendrez.

**Centre québécois de formation
en fiscalité-CQFF inc.
CQFF.com**